

LE GOUVERNEUR

Visa DSJ 

Nouakchott, le 28 OCT 2009

Instruction N° 04 /GR/2009

Portant modification de l'Instruction N° 21/GR/07 du 10 août 2007
Fixant les commissions relatives aux opérations du marché de change

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- Vu la Loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N° 2007/004 du 12 janvier 2007 portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Ordonnance N° 2007/020 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissements de crédits ;
- Vu la Loi N° 2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le Décret N° 102-2009 du 13 août 2009 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'Instruction N° 001/GR/2007 du 10 janvier 2007 portant règlement du marché de change ;
- Vu l'Instruction N°21/GR/07 du 10 Août 2007 fixant les commissions relatives aux opérations du Marché de Change ;

Décide :

Article 1 : Les ordres d'achat ou de vente de la Banque Centrale de Mauritanie pour son propre compte ne sont pas soumis à la commission instituée par l'article 1 de l'instruction N°21/GR/07 du 10 Août 2007 fixant les commissions relatives aux opérations du Marché de Change.

Article 2 : La présente instruction annule et remplace toute disposition contraire antérieure et prend effet pour compter du 1er janvier 2007.

